

**STATUTS**  
**Proposé aux associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ENVOIL'

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet : la promotion de la voile au travers de la course et des formations sportives. La promotion des jeunes dans la pratique de la voile habitable. Proposer des cours de voile de l'initiation au perfectionnement passant par la préparation de croisière et l'entraînement pour les régates. Les recettes serviront à couvrir les investissements, les frais d'entretien et de gestion liés à l'activité.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Montpellier chez Emmanuelle Gaud au :  
1577 avenue de Maurin  
Bat CD25, apt 80.  
34070 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

Personnes physique ou morale :

a) Membres d'honneur

Titre accordé par le comité de Direction aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au comité de direction. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

b) Membres Fondateurs :

Titre accordé aux membres ayant participé à la constitution de l'association, ils sont dispensés de cotisation annuelle.

c) Membres bienfaiteurs

Titre accordé aux membres ne participant pas aux activités sportives de l'Association qui désirent par leur souscription contribuer à la prospérité de l'Association.

d) Membres actifs ou adhérents

Titre accordé aux membres qui participent aux activités de formation, ils paient une cotisation annuelle.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, disponibles sur le site internet [www.enveil.fr](http://www.enveil.fr) ou qui lui sont communiqués à sa demande lors de son entrée dans l'association.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50€ et une cotisation annuelle 15€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 30€

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave :
  - infraction aux présents statuts
  - motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
  - pour non paiement de la cotisation.

L'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° *Les ressources obtenues suite à des contrats de parrainage ou de mécénat.*

3° *Des dons.*

4° *Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes*

5° *Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. (Exemple : le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrat de partenariat. Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds).*

6° *Les montants provenant des formations proposées.*

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre ce soit.

Elle se réunit chaque année au cours des deux premiers mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un document de procuration permettant au membre de se faire représenter à l'assemblée générale est joint à la convocation.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée

générale). Les procurations non nominatives sont réparties également entre les membres du comité de direction.

Seuls les membres actifs majeurs ont une voix délibérative et peuvent seuls, être appelés à faire partie du comité de direction.

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents du club.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée.

Le Bureau de l'assemblée est celui du comité de direction.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. L'assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Le quorum est fixé au quart des membres de l'association présents ou représentés. Dans le cas où le quart des membres ne seraient pas présents ou représentés, une nouvelle assemblée générale se réunira et délibérera une heure après l'heure d'ouverture fixée pour l'assemblée convoquée. Elle statuera sans condition de quorum.

Le président, assisté des membres du comité de direction, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres fixés par le Comité de Direction.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Comité.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Sur demande du quart de l'assemblée, l'élection des membres du comité de direction peut se faire à bulletin secret.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 5 membres, élus ou désignés pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de : - la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ; - la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ; - l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes ; - la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses

pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 14 – Pouvoirs du Comité de Direction**

Le comité de direction est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial avec autorisation préalable du comité de direction qui est autorisé d'ester en justice.

Les Vice-président(s) ne doivent pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptibles de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité de direction, ils sont contresignés par le Président. Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il dirige le personnel salarié.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il dispose conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve la gestion.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les modalités d'application des règles définies par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur général qui règle les points de détail sur l'organisation et le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et soumis à l'approbation du Comité de Direction, les décisions de ce dernier devant être prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. Il peut être modifié en tout ou partie par décision du Comité de Direction sur proposition du bureau. Chaque modification sera portée à la connaissance des membres de l'Association lors de la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme (ou association) ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Toulouse, le 15/03/2020 »

Présidente : Sarah Tellier

Trésorière : Emmanuelle Gaud

